

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 13/11/2017

Date de la convocation:
06/11/2017
Date d'affichage:
07/11/2017

L' an 2017 et le 13 Novembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 31

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : JULLY Jean-Marie à Mme WEISS Marie-Line, SIGRIST Benoît à M. FUCHS Alain

Excusé(s) : Mme HASENFRATZ Rachel, MM : KAISER Francis, SCHERTZ Christophe

Secrétaire de séance :
M. BALL Jean-Claude.

Réf : 071.2017
Vote : A la majorité
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Non

071.2017 : Compétence GEMAPI : adhésion et transfert de compétence par anticipation au SDEA et au SIVU Sauer Eberbach.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-18, L5211-61, L57-11-4 et L5721-6-1,

Vu les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions de l'article L3112-1 et suivants,

Vu les statuts du SDEA Alsace Moselle,

Vu les statuts du SIVU Sauer Eberbach, syndicat mixte entendu au sens de l'article L5711-1 et suivants du CGCT, s'étendant sur le territoire de plus de trois EPCI à FP,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°054.2017 en date du 11.09.2017 : « Compétence eau et GEMAPI : Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice », et son annexe,

Considérant la procédure en cours de transfert de compétence entre les communes membres et la communauté de communes, et les délibérations des communes membres correspondantes, représentant la majorité qualifiée permettant au préfet de prendre un arrêté étendant les compétences de l'EPCI et modifiant en conséquence les statuts de l'établissement,

Considérant l'organisation de la compétence GEMAPI à ce jour, à savoir :

Compétence communale en cours de transfert à l'intercommunalité, souhaité au 01.01.2018, sauf pour 7 communes membres du syndicat mixte Sauer Eberbach, ayant transféré notamment l'exercice du 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement audit syndicat,

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle et au syndicat Sauer Eberbach n'est pas subordonnée à l'accord des communes membres de la communauté de communes,

Considérant le dispositif de représentation substitution de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au titre des communes de Biblisheim, Durrenbach, Gunstett, Morsbronn les Bains, Oberdorf Spachbach, Woerth et Goersdorf, au syndicat Sauer Eberbach,

Considérant que l'eau dans son ensemble est un atout pour le territoire,

Considérant qu'en égard aux enjeux et contraintes techniques et réglementaires, qu'une approche globale et transversale maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée supra-communautaire et en lien avec le projet de territoire contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « cycle de l'eau (GEMAPI) » et des politiques publiques conduites sur le territoire,

Considérant que le transfert complet de la compétence « cycle de l'eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il représenterait en termes de rationalisation et de qualité de service rendu pour les usagers du service et habitants du territoire,

Considérant le projet partenarial de gestion du cycle de l'eau, comme outil de développement du territoire, partagé avec le SDEA Alsace Moselle, tel que présenté en réunion des conseillers communautaires le 23.10.2017, fixant deux enjeux et 4 engagements :

Enjeu 1 : faire du cycle de l'eau un atout du territoire et porter en partenariat les projets partagés de développement local en lien avec l'eau,

Enjeu 2 : développer les services publics locaux via la création d'un centre de services sur le site de la maison des services et des associations,

Engagement 1 : assurer la continuité du service public,

Engagement 2 : développer les services locaux,

Engagement 3 : mutualiser les moyens,

Engagement 4 : contribuer au développement local,

Considérant l'intérêt que présenterait pour la communauté de communes Sauer-Pechelbronn l'adhésion au SDEA Alsace Moselle,

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle n'est pas subordonnée à l'accord des communes membres de la communauté de communes, dès lors que les statuts de la communauté de communes

prévoient que celle-ci peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération de son conseil communautaire, en application de l'article L.5214-27 du CGCT, disposition rappelée à l'occasion du transfert de la compétence eau et GEMAPI à la communauté de communes,

Considérant qu'il est indispensable et juridiquement envisageable, compte tenu du caractère certain du transfert de compétence (majorité qualifiée atteinte à la date de la séance) au 01.01.2018, et de la nécessité de préparer au mieux celui-ci afin que l'exercice de la compétence puisse être pleinement opérationnel dans un souci de continuité du service public et de qualité de service rendu, d'anticiper la demande d'adhésion de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au SDEA Alsace Moselle, en adoptant d'ores et déjà une délibération à cet effet,

Considérant que le SDEA Alsace Moselle a intégré la demande d'adhésion par anticipation de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et s'est engagé à délibérer dans ce sens avant fin décembre 2017, via une procédure d'extension de son périmètre et de modification de ses statuts (art L.5211-18 et L5211-20 du CGCT), pour être effectif au 01.01.2018,

Vu la réunion d'information des conseillers communautaires en date du 23.10.2017, organisée par la communauté de communes et le SDEA Alsace Moselle,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **De valider le projet partenarial de gestion du cycle de l'eau, comme outil de développement du territoire, partagé avec le SDEA Alsace Moselle, tel qu'annexé à la présente délibération, projet dans lequel s'insère la compétence GEMAPI,**
- **D'acter que, à compter du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI est, de plein droit transférée à la CCSP, dans ses quatre composantes obligatoires, à savoir :**
 - *Art. L. 211-7 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *Art. L. 211-7 2° : l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris leurs accès ;*
 - *Art. L. 211-7 5° : la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;*
 - *Art. L. 211-7 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*
- **D'acter que les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées à la majorité qualifiée pour le transfert, en sus de la compétence obligatoire GEMAPI, des deux compétences facultatives visées aux 4° & 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :**
 - *Art. L. 211-7 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*
 - *Art. L. 211-7 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- **De demander au préfet de prendre l'arrêté étendant les statuts de la communauté de communes en conséquence,**
- **D'adhérer en conséquence au SDEA Alsace Moselle et de lui transférer la l'ensemble de la compétence GEMAPI, pour tout le territoire intercommunal, hormis pour les sept communes membres du SIVU Sauer Eberbach (Biblisheim, Durrenbach, Gunstett, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf Spachbach, Woerth et Goersdorf), pour la compétence au 2° de l'article 211-7 du code**

de l'environnement, laquelle est transférée au SIVU Sauer-Eberbach à compter de cette même date, ce dernier en détenant la compétence,

Envoyé en préfecture le 27/11/2017
Affiché le 
ID : 067-200013050-20171113-D_CC_071_2017-DE

- **D'acter que la désignation des représentants de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle se fera par élection, par le conseil communautaire, via délibération ultérieure,**
- **d'adhérer en conséquence au SIVU Sauer Eberbach et d'en transférer la compétence par anticipation, pour la compétence exercée par ce dernier, visée au 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement au titre des sept communes membres du SIVU Sauer Eberbach, cette adhésion induisant l'application du mécanisme de représentation substitution de la communauté de communes aux communes membres au sein du conseil d'administration du SIVU Sauer Eberbach,**
- **D'acter que la désignation des représentants de la communauté de communes au SIVU Sauer Eberbach se fera par élection, par le conseil communautaire, via délibération ultérieure,**
- **D'inviter le SIVU Sauer Eberbach à engager les démarches en vue d'acter sa transformation en syndicat mixte,**
- **De proposer au SIVU Sauer Eberbach d'engager une réflexion en vue de transférer sa compétence au SDEA pour le territoire Sauer-Pechelbronn, voire de procéder à sa dissolution avec pour effet de transférer sa compétence au SDEA, afin d'assurer une pertinence d'intervention sur le territoire,**
- **D'autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 23/11/2017

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :